



FONDS INTERNATIONAUX
 D'INDEMNISATION
 POUR LES DOMMAGES
 DUS À LA POLLUTION
 PAR LES HYDROCARBURES

Point 8 de l'ordre du jour	IOPC/OCT12/8/3	
Original: ANGLAIS	14 septembre 2012	
Assemblée du Fonds de 1992	92A17	
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC56	
Assemblée du Fonds complémentaire	SA8	
Conseil d'administration du Fonds de 1971	71AC29	●

LIQUIDATION DU FONDS DE 1971

Note du Secrétariat

Résumé:

La Convention de 1971 portant création du Fonds a cessé d'être en vigueur le 24 mai 2002. En application de l'article 44 de la Convention, le Fonds de 1971 continue à satisfaire à ses obligations en ce qui concerne les sinistres survenus avant que la Convention n'ait cessé d'être en vigueur. Le Conseil d'administration est tenu de prendre les mesures appropriées pour mener à bonne fin la liquidation du Fonds, et notamment de répartir tous les actifs restants entre les contributeurs de manière équitable.

Le présent document fait le point de la situation relative à la liquidation du Fonds de 1971 au 1er septembre 2012. Il contient également une proposition selon laquelle le Conseil d'administration pourrait créer un groupe consultatif composé d'un petit nombre de délégués des anciens États membres du Fonds de 1971, qui serait chargé d'examiner les questions en suspens en relation avec la liquidation du Fonds de 1971, aux fins de faire des recommandations au Conseil d'administration du Fonds de 1971 à sa prochaine session ordinaire.

Mesure à prendre:

Conseil d'administration du Fonds de 1971

Décider s'il y a lieu de créer un groupe consultatif composé d'un petit nombre de délégués des anciens États membres du Fonds de 1971, qui serait chargé d'examiner les questions en suspens en relation avec la liquidation du Fonds de 1971, et de faire des recommandations au Conseil d'administration du Fonds de 1971 à sa prochaine session ordinaire.

1 Introduction

- 1.1 En application de l'article 43.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, telle que modifiée par le Protocole de 2000 y relatif, la Convention a cessé d'être en vigueur le 24 mai 2002, lorsque le nombre des États parties est devenu inférieur à 25. La Convention ne s'applique pas aux sinistres survenus après cette date.
- 1.2 La dénonciation de la Convention de 1971 portant création du Fonds n'a pas entraîné du même coup la liquidation du Fonds de 1971. En vertu de l'article 44 de la Convention, le Fonds de 1971 continue à satisfaire à ses obligations en ce qui concerne les sinistres survenus avant que la Convention n'ait cessé d'être en vigueur. Le Conseil d'administration du Fonds de 1971, auquel a été confiée la reprise des fonctions de l'Assemblée du Fonds de 1971 et de son Comité exécutif, sur la base des Résolutions N°13^{<1>} et N°15^{<2>}, est tenu de prendre les mesures appropriées pour mener à bonne fin la liquidation du Fonds, et notamment de répartir tous les actifs restants entre les contributeurs de manière équitable. On trouvera en annexe le texte de la Résolution N°13 (adoptée par l'Assemblée du Fonds de 1971 à sa 4ème session extraordinaire, tenue en mai 1998, et modifiée par le Conseil d'administration du Fonds de 1971 à sa 7ème session (agissant au nom de la 9ème session extraordinaire de l'Assemblée), tenue en avril/mai 2002.

<1> Résolution N°13 du Fonds de 1971 – Fonctionnement du Fonds de 1971 à partir du 16 mai 1998.

<2> Résolution N°15 du Fonds de 1971 – Fonctionnement du Fonds de 1971 après le 24 mai 2002.

- 1.3 À chacune de ses sessions ordinaires depuis 2002, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a examiné les questions liées à la liquidation du Fonds de 1971 sur la base des documents présentés par le Secrétariat. Le présent document fait le point de la situation relative à la liquidation du Fonds de 1971 au 1er septembre 2012, en particulier en ce qui concerne les sinistres en suspens ainsi que les rapports sur les hydrocarbures et les contributions en souffrance.

2 Sinistres en suspens

- 2.1 Il y a cinq sinistres dont le Fonds de 1971 a eu à connaître et pour lesquels des questions doivent être réglées avant que la liquidation du Fonds de 1971 puisse se faire. Il s'agit des sinistres ci-après:

<u>Navire</u>	<u>Lieu et date du sinistre</u>	<u>Questions en suspens</u>
<i>Vistabella</i>	France 7 mars 1991	Action en justice en suspens, visant à l'application d'un jugement en faveur du Fonds de 1971
<i>Aegean Sea</i>	Espagne 3 décembre 1992	Action en justice en suspens, contre le Fonds de 1971 Pas d'indemnisation par le Fonds de 1971
<i>Iliad</i>	Grèce 9 octobre 1993	Indemnisation/prise en charge financière possibles
<i>Nissos Amorgos</i>	Venezuela 28 février 1997	Actions en justice en suspens contre le Fonds de 1971
<i>Plate Princess</i>	Venezuela 27 mai 1997	Actions en justice en suspens contre le Fonds de 1971

2.2 Vistabella (France, 7 mars 1991)

Le Fonds de 1971 a obtenu un jugement en sa faveur pour un montant de €1,3 million plus intérêts à l'encontre de l'assureur du navire, devant la cour d'appel de la Guadeloupe (France) en 2004. Cependant, l'assureur a refusé d'appliquer ce jugement. Le Fonds de 1971 en engagé une procédure en référé à l'encontre de l'assureur à Trinité-et-Tobago, où se situe son siège, pour faire appliquer le jugement. En mars 2008, le tribunal de première instance a rendu un jugement en faveur du Fonds de 1971. L'assureur a saisi la cour d'appel, faisant valoir que l'application de jugements étrangers était contraire à la politique d'intérêt général car le droit français applicable était incompatible avec le droit de l'assurance de Trinité-et-Tobago. En juillet 2012, la cour d'appel a rendu un jugement refusant l'application du jugement. Le Fonds de 1971 a demandé l'autorisation de faire appel devant le Privy Council (document IOPC/OCT12/3/2).

2.3 Aegean Sea (Espagne, 3 décembre 1992)

- 2.3.1 En octobre 2002, un accord a été conclu entre l'État espagnol, le Fonds de 1971, le propriétaire du navire et le UK Club, aux termes duquel le montant total dû aux victimes du sinistre par le propriétaire de l'*Aegean Sea*, le UK Club et le Fonds de 1971 en raison de la répartition des responsabilités décidée par la cour d'appel de La Corogne s'élevait à €4 millions.
- 2.3.2 Par suite de la répartition des responsabilités décidée par la cour d'appel de La Corogne, l'État espagnol s'est engagé à indemniser toutes les victimes susceptibles d'obtenir d'un tribunal espagnol un jugement définitif en leur faveur condamnant le propriétaire du navire, le UK Club ou le Fonds de 1971 à verser des indemnités du fait du sinistre. Le Fonds de 1971, pour sa part, s'est également engagé à informer l'État espagnol de toute procédure qui pourrait être introduite sans que l'État

espagnol en soit partie et à n'accepter en aucune circonstance les demandes présentées dans le cadre de ce genre de procédure.

2.3.3 Il reste une action en justice encore pendante. En juillet 2012, le tribunal de première instance, après un nouvel examen d'une affaire renvoyée par la cour d'appel, a rendu un jugement ordonnant au Fonds de 1971 de payer €181 873, soit 50 % du montant octroyé dans le jugement initial de 2005, plus les intérêts. Conformément à l'accord conclu avec l'État espagnol, le Fonds de 1971 a porté le jugement susmentionné à la connaissance de l'État espagnol et il se prépare à faire appel de ce jugement (document IOPC/OCT12/3/2).

2.4 *Iliad* (Grèce, 9 octobre 1993)

Des demandes pour un montant total de €1 millions ont été présentées dans le cadre de la procédure en limitation dans laquelle l'assureur du propriétaire du navire (North of England P&I Club) a établi un fonds de limitation d'un montant de €4,4 millions. Compte tenu du montant total des demandes approuvées par le liquidateur (€125 755) et des intérêts qui s'y rapportent, il semble improbable que le montant final attribué dépasse le montant de limitation de €4,4 millions. Par ailleurs, il est très possible que le tribunal déclare forcloses des demandes représentant environ un tiers du montant approuvé par le liquidateur. Toutefois, il convient de noter que bien que sur la base des faits susmentionnés la probabilité que le Fonds de 1971 doive verser des indemnités semble faible, 446 demandeurs ont formé un recours contre le rapport du liquidateur. Le montant total des demandes, soit €1 millions, n'a pas encore été évalué par le tribunal. Le Fonds de 1971 devra donc continuer à suivre de près les actions en justice. Il est très probable que la procédure en limitation dure encore plusieurs années (document IOPC/OCT12/3/2).

2.5 *Nissos Amorgos* (Venezuela, 28 février 1997)

2.5.1 Il reste trois demandes devant les tribunaux: deux de la République bolivarienne du Venezuela, pour environ US\$60 millions chacune, avec des procédures pénales et des procédures civiles en cours, et une autre émanant de trois entreprises de transformation du poisson, pour quelque US\$30 millions. Toutes les autres demandes ont été payées. Des indemnités d'un montant d'environ US\$24 millions ont été payées par l'assureur du propriétaire du navire (le Gard Club) et le Fonds de 1971. Des indemnités ont également été payées à l'assureur.

2.5.2 S'agissant des deux demandes d'indemnisation de la République bolivarienne du Venezuela, le Fonds de 1971 n'est défendeur ni dans la procédure pénale ni dans la procédure civile. En 2003, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a décidé qu'aucune de ces demandes n'était recevable en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds car elles étaient calculées sur la base de modèles théoriques. De plus, ces demandes se recoupaient, et en 2005 le Conseil d'administration a décidé qu'elles étaient forcloses pour ce qui concernait le Fonds de 1971. En mars 2011, la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Maracaibo a refusé au propriétaire du navire son droit de limiter sa responsabilité et a ordonné au capitaine, au propriétaire du navire et à l'assureur de payer environ US\$60 millions à l'État vénézuélien. On peut déduire du jugement que le propriétaire et son assureur vont approcher le Fonds de 1971 pour obtenir un remboursement. Le capitaine, le propriétaire du navire et l'assureur ont fait appel devant la Cour suprême. Le Fonds de 1971, bien que n'étant pas défendeur, s'est joint à cet appel.

2.5.3 La demande d'indemnisation présentée par trois entreprises de transformation du poisson l'a été contre le Fonds de 1971 et contre l'Instituto Nacional de Canalizaciones. En 2003, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a noté que ces entreprises n'avaient pas démontré qu'elles avaient subi des pertes. Il n'y a eu aucun fait nouveau eu égard à ces demandes depuis octobre 2011 (document IOPC/OCT12/3/3).

2.6 *Plate Princess* (Venezuela, 28 février 1997)

2.6.1 Il reste deux demandes devant les tribunaux concernant ce sinistre, l'une du syndicat de Puerto Miranda, un syndicat de pêcheurs, l'autre de FETRAPESCA, un autre syndicat de pêcheurs. Le Fonds

de 1971 n'est défendeur dans aucune de ces affaires et il a été informé de ces deux demandes plus de six ans après la date du sinistre. En 2006, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a décidé que les deux demandes étaient frappées de forclusion. En 2010, toutefois, le Tribunal suprême a rendu un jugement ordonnant au Fonds de 1971 de payer US\$57,2 millions au syndicat de Puerto Miranda. Ce jugement a été confirmé par la Chambre constitutionnelle du Tribunal suprême en novembre 2011. L'action en justice devant les tribunaux vénézuéliens, relative à la demande du syndicat de Puerto Miranda sur la responsabilité et sur le montant de l'indemnisation, s'est éteinte lorsque la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême a rejeté l'appel du Fonds de 1971 sur le montant, en août 2012.

- 2.6.2 En ce qui concerne la demande d'indemnisation de FETRAPESCA, dans un jugement rendu en 2009, le tribunal de première instance a ordonné au propriétaire du navire et au capitaine d'indemniser le demandeur pour un montant restant à évaluer par les experts judiciaires. Ce jugement n'a pas été notifié au Fonds de 1971. La procédure est encore en cours devant le tribunal de première instance car le tribunal a rejeté une demande visant au retrait de la demande présentée par FETRAPESCA.
- 2.6.3 En avril 2012, the Conseil d'administration du Fonds de 1971 a décidé de confirmer sa décision prise en mars 2011 de donner pour instruction à l'Administrateur de ne procéder à aucun paiement en relation avec ce sinistre et de s'opposer à toute application du jugement sur la base de l'article X de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de l'article 4, paragraphe 5, de la Convention de 1971 portant création du Fonds, relatif à l'égalité de traitement des demandeurs (document IOPC/OCT12/3/4).

3 Situation financière concernant les sinistres en suspens

- 3.1 Étant donné que des fonds des grosses demandes d'indemnisation ont été établis pour les sinistres du *Nissos Amorgos* et du *Vistabella*, les paiements concernant ces deux sinistres sont effectués par prélèvement sur leurs fonds des grosses demandes d'indemnisation respectifs, à savoir £2,1 millions pour le *Nissos Amorgos* et environ £10 000 pour le *Vistabella*. Il ne sera pas nécessaire de mettre en recouvrement d'autres contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation pour le *Vistabella*; en revanche, il est impossible de prévoir avec certitude si l'on devra ou non mettre en recouvrement des contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation pour le *Nissos Amorgos*.
- 3.2 Les paiements concernant les trois autres sinistres, à savoir ceux de l'*Aegean Sea*, de l'*Iliad* et du *Plate Princess*, continuent d'être effectués par prélèvements sur le fonds général, dont le solde s'élève à quelque £3,2 millions. Aux termes de l'article 12.1b) de la Convention de 1971 portant création du Fonds, les paiements prélevés sur le fonds général pour un sinistre sont plafonnés à 1 million de DTS (environ £1 million). Si d'autres paiements s'avèrent nécessaires au-delà de ce montant, il faut constituer un fonds des grosses demandes d'indemnisation pour le sinistre en question. À la date du 1er septembre 2012, le solde du fonds général s'élevait à environ £629 000 pour le sinistre de l'*Iliad* et à environ £384 000 pour celui du *Plate Princess*. S'agissant de l'*Aegean Sea*, le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour ce sinistre a été clos en 2005 et tous les paiements en relation avec la procédure en justice sont prélevés sur le fonds général. Le montant total payé après la clôture du fonds des grosses demandes d'indemnisation s'élève à £429 286.
- 3.3 Dans les états financiers du Fonds de 1971 pour 2011, le passif éventuel pour les sinistres en suspens était estimé à £103 635 000 (document IOPC/OCT12/5/6/3).

4 Non-soumission de rapports sur les hydrocarbures

- 4.1 À l'exception du Guyana et du Kenya, les anciens États membres du Fonds de 1971 ont tous soumis leurs rapports sur les hydrocarbures conformément aux obligations que leur fait la Convention de 1971 portant création du Fonds.
- 4.2 Le Guyana n'a jamais soumis de rapports sur les hydrocarbures depuis son adhésion, en 1998, à la Convention de 1971 portant création du Fonds. Le Secrétariat continue de s'efforcer d'obtenir de ce pays ses rapports sur les hydrocarbures en souffrance.

- 4.3 Au Kenya, un certain nombre de contribuables ont des retards dans la soumission de leurs rapports sur les hydrocarbures. À ses sessions d'octobre 2003 et octobre 2004, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a décidé que le remboursement aux contribuables de tout excédent des fonds des grosses demandes d'indemnisation serait différé jusqu'à ce que tous les rapports de l'État concerné aient été soumis. Le remboursement d'un montant total de £32 261 à des contribuables au Kenya a été différé en application de cette décision. Il n'y a pas de mise en recouvrement de contributions sur la base des rapports sur les hydrocarbures pour l'année 2000.

5 Contributaires en retard

5.1 Situation actuelle

- 5.1.1 Il est rendu compte chaque année aux organes directeurs du Fonds de 1971, à leur session d'octobre, de la situation relative aux contributions non versées. Un compte rendu détaillé de la situation actuelle est présenté dans le document IOPC/OCT12/5/6/3.

- 5.1.2 Au 1er septembre 2012, les arriérés des contribuables s'élevaient à un montant total de **£310 370**. Ces arriérés (à l'exclusion des intérêts) concernent des contribuables des divers États indiqués dans le tableau ci-après:

État Membre	Nombre de contribuables	Montant total des arriérés (à l'exclusion des intérêts) £
Panama*	1	312
Fédération de Russie	2	43 039
Ex-URSS ^{<3>}	5	136 465
Ancienne République fédérale socialiste de Yougoslavie	3	130 554
Total	11	310 370

* Solde non réglé correspondant à des contributions initiales qui n'ont pas été intégralement versées.

- 5.1.3 Le montant total des contributions au Fonds de 1971 mises en recouvrement pendant la période allant de 1978 à 2003 s'élevait à £386 millions. Les arriérés représentent donc 0,08 % du montant total des contributions demandées.
- 5.1.4 Il convient de noter que 86 % du montant en suspens concernent des arriérés dus par des contribuables de l'ex-Union des républiques socialistes soviétiques (URSS) et de l'ancienne République fédérale socialiste de Yougoslavie.
- 5.1.5 Le montant total du principal en retard de paiement est de £310 370; il est dû par 11 contribuables de 7 États, dont deux seulement étaient parties à la Convention de 1971 portant création du Fonds. Aux termes de cette dernière, les contributions ne sont pas payées par les gouvernements des États parties mais par les réceptionnaires individuels d'hydrocarbures qui ont reçu des hydrocarbures donnant lieu à contribution comme stipulé à l'article 10 de la Convention de 1971 portant création du Fonds.

5.2 Panama

Il a été rappelé au contribuable du Panama, par télécopie et courrier électronique, qu'il lui restait des arriérés de ses contributions initiales. Une assistance a en outre été demandée aux membres de la

^{<3>} Dans la partie hors de la Fédération de Russie.

délégation du Panama auprès des organes directeurs. À la date du 14 septembre 2012, il y avait encore des arriérés de contributions, mais leur montant était relativement faible.

5.3 Fédération de Russie

Le Fonds de 1971 a entamé des actions en justice contre les deux contribuables qui ont des arriérés de contributions, pour un total de £43 039, devant les tribunaux nationaux de la Fédération de Russie. En juillet 2012, le tribunal fédéral d'arbitrage du circuit d'Extrême-Orient a rendu des jugements sur les deux affaires, et ces jugements ont tous les deux rejeté la responsabilité des contribuables au motif de la forclusion applicable en droit civil. Le Fonds de 1971 a fait appel devant le Haut tribunal d'arbitrage, qui est la plus haute juridiction d'arbitrage en Fédération de Russie.

5.4 Ex-Union des républiques socialistes soviétiques (URSS)

5.4.1 Les contribuables ayant des arriérés de contributions et qui se trouvaient en ex-Union des Républiques socialistes soviétiques, dans la partie hors de la Fédération de Russie, sont en Azerbaïdjan (deux contribuables), en Géorgie (un contribuable) et au Turkménistan (un contribuable). Aucun de ces États n'est devenu partie à la Convention de 1971 portant création du Fonds.

5.4.2 Le Secrétariat a envoyé des lettres aux représentants diplomatiques de ces trois États basés à Londres afin de solliciter leur assistance pour résoudre la question des arriérés de contributions. S'agissant des deux contribuables en Azerbaïdjan, le Secrétariat a essayé de les localiser et de vérifier s'ils existent encore en tant que mêmes entités juridiques, au moyen d'un échange de correspondance avec l'ambassade de l'Azerbaïdjan à Londres. Le Secrétariat a rencontré un représentant de l'ambassade de Géorgie à Londres auquel il a demandé l'assistance de l'ambassade pour obtenir des précisions sur l'identité du contribuable et sur les possibilités juridiques, pour le Fonds de 1971, de faire valoir ses droits à obtenir de ce contribuable qu'il s'acquitte des obligations que lui fait la Convention de 1971 portant création du Fonds, qui était en vigueur dans l'ex-URSS. La réponse officielle de l'autorité compétente en Géorgie est attendue en temps utile. Le Secrétariat a également essayé de contacter l'ambassade du Turkménistan à Londres, mais en vain.

5.5 Ancienne République fédérale socialiste de Yougoslavie

5.5.1 Les contribuables ayant des arriérés dans l'ancienne République fédérale socialiste de Yougoslavie se trouvent aujourd'hui en Bosnie (un contribuable) et en Serbie (deux contribuables).

5.5.2 Le contribuable qui se trouve en Bosnie a rejeté la demande de paiement du Secrétariat au motif que la Bosnie n'a jamais été partie à la Convention de 1971 portant création du Fonds et que de toute façon, il y a forclusion. Le Secrétariat a rencontré un représentant de l'ambassade de Bosnie à Londres et a sollicité une assistance pour recouvrer les arriérés de contributions et rechercher comment l'on pourrait obtenir du contribuable concerné qu'il s'acquitte des obligations que lui fait la Convention de 1971 portant création du Fonds, qui était en vigueur dans l'ancienne République fédérale socialiste de Yougoslavie.

5.5.3 Le Secrétariat a également rencontré un représentant de l'ambassade de Serbie à Londres et a sollicité une assistance aux mêmes fins.

5.5.4 Les réponses des autorités compétentes dans ces États sont attendues en temps utile.

6 Répartition de l'actif restant du Fonds de 1971

6.1 L'article 44.2 de la Convention de 1971 portant création du Fonds dispose que:

L'Assemblée prendra toute mesure nécessaire en vue de la liquidation du Fonds, y compris la distribution équitable des sommes et biens demeurant à l'actif du Fonds, entre les personnes ayant versé des contributions.

6.2 L'actif restant se composera des deux fonds restants des grosses demandes d'indemnisation constitués pour les sinistres du *Nissos Amorgos* (£2,1 millions) et du *Vistabella* (£10 000) et du fonds général (£3,2 millions), soit un total d'environ £5,3 millions.

6.3 Fonds des grosses demandes d'indemnisation

La répartition de tout excédent des fonds des grosses demandes d'indemnisation est régie par l'article 4.4 du Règlement financier. Si, une fois révolus les délais prévus à l'article 6 de la Convention de 1971 portant création du Fonds pour intenter une action en justice concernant un événement donné, et après que toutes les demandes d'indemnisation et les dépenses nées d'un sinistre ont été réglées, le fonds des grosses demandes d'indemnisation correspondant contient encore un montant important, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 décide soit de rembourser ce montant de manière proportionnelle aux personnes qui ont versé des contributions à ce fonds, soit de créditer ce montant aux comptes de ces personnes. Il en va de même si, après le règlement de toutes les demandes d'indemnisation dont le Fonds de 1971 a eu à connaître, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a la certitude qu'aucune autre demande d'indemnisation ne sera formée au titre du sinistre en cause et qu'aucune autre dépense ne devra être financée par le Fonds de 1971. Si le Conseil d'administration du Fonds de 1971 estime que le reliquat n'est pas important, celui-ci est viré au fonds général (article 4.5 du Règlement financier).

6.4 Fonds général

6.4.1 Le Règlement financier ne contient aucune disposition concernant la répartition d'un éventuel excédent du fonds général. Les contributions au fonds général ont été versées pendant 20 ans (1979 à 1998) par divers contribuables en fonction de quantités variables d'hydrocarbures donnant lieu à contribution.

6.4.2 Lors de sa session d'octobre 2004, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a décidé que la solution la plus équitable et la plus réalisable consisterait tout d'abord à répartir tout excédent du fonds général entre les États en fonction du pourcentage de l'ensemble des contributions au fonds général versées par les contribuables dans l'État correspondant. Le montant alloué à un État déterminé devrait ensuite être réparti entre les contribuables de cet État en fonction des quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été signalées comme ayant été reçues en 1997, c'est-à-dire pendant la dernière année complète avant la fin de la période transitoire (15 mai 1998).

7 Considérations de l'Administrateur

7.1 Sinistres en suspens

7.1.1 L'Administrateur note qu'il reste cinq sinistres en suspens dont le Fonds de 1971 a à connaître et pour lesquels le Fonds peut devoir payer des indemnités et/ou des frais juridiques. En ce qui concerne le sinistre de l'*Iliad*, bien qu'il semble peu probable que le montant à payer dépasse la limite de responsabilité en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, le Fonds de 1971 va devoir suivre les actions en justice qui pourraient durer encore plusieurs années de plus. L'Administrateur a également tenu des discussions avec le Gouvernement espagnol en ce qui concerne le sinistre de l'*Aegean Sea*, aux fins de la liquidation rapide du Fonds de 1971. S'agissant du sinistre du *Vistabella*, étant donné que le Fonds de 1971 a engagé une action en justice contre l'assureur pour faire appliquer un jugement, il est susceptible de retirer cette action à tout moment.

7.1.2 En ce qui concerne le sinistre du *Nissos Amorgos*, il y a trois demandes d'indemnisation encore pendantes devant les tribunaux, deux présentées par le Gouvernement vénézuélien et une par trois entreprises de transformation du poisson. Un jugement a été rendu par la cour d'appel de Maracaibo relativement à l'une des demandes d'indemnisation présentées par le Gouvernement, dans lequel la cour d'appel a rejeté la demande du propriétaire du navire de limiter sa responsabilité. Le capitaine, le propriétaire du navire, son assureur et le Fonds de 1971 ont fait appel. Il n'y a eu aucun fait nouveau, depuis déjà un certain temps, en ce qui concerne les deux autres demandes d'indemnisation.

7.1.3 S'agissant du sinistre du *Plate Princess*, l'action en justice devant les tribunaux vénézuéliens, relative à la demande du syndicat de Puerto Miranda sur la responsabilité et sur le montant de l'indemnisation, s'est éteinte. La procédure est toujours en cours en ce qui concerne la demande de FETRAPESCA. En avril 2012, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a décidé de confirmer sa décision prise en mars 2011 de donner pour instruction à l'Administrateur de ne procéder à aucun paiement relativement à ce sinistre.

7.2 Rapports sur les hydrocarbures et contributions en souffrance

Le Fonds de 1971 a engagé des actions en justice devant les tribunaux russes pour recouvrer des arriérés de contributions, mais certains tribunaux ont estimé que les demandes du Fonds de 1971 étaient forcloses. Dans d'autres cas, les contribuables ont refusé de payer leurs contributions au motif qu'ils se trouvent dans un pays qui, au moment du sinistre, n'était pas partie à la Convention de 1971 portant création du Fonds. L'Administrateur poursuit ses recherches à la fois pour vérifier l'existence de ces contribuables et étudier les possibilités juridiques, pour le Fonds de 1971, de faire valoir ses droits à obtenir de ces contribuables qu'ils paient les contributions dues. Une assistance est demandée aux gouvernements concernés pour permettre au Secrétariat de recouvrer les arriérés de contributions. L'Administrateur rendra compte des résultats obtenus au Conseil d'administration du Fonds de 1971, à sa prochaine session ordinaire.

7.3 Groupe consultatif

7.3.1 L'Administrateur considère que le Fonds de 1971 a réalisé de substantiels progrès dans la liquidation du Fonds de 1971 et que les questions qu'il reste encore à résoudre sont à présent très peu nombreuses. Il estime toutefois que certaines d'entre elles pourraient poser des difficultés et nécessiter que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 prenne des décisions fermes.

7.3.2 Après avoir discuté de cette question avec le Président du Conseil d'administration du Fonds de 1971, l'Administrateur considère que le moment est sans doute venu pour que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 crée un groupe consultatif composé d'un petit nombre de délégués des anciens États membres, qui serait chargé, avec l'Administrateur, d'examiner les questions encore pendantes et de faire des recommandations au Conseil d'administration du Fonds de 1971, à sa prochaine session ordinaire, pour faciliter le processus de liquidation du Fonds de 1971.

7.3.3 Si le Conseil d'administration devait estimer que cela constituerait un moyen approprié d'aller de l'avant, le Président du Conseil d'administration du Fonds de 1971 ferait une proposition au Conseil d'administration aux sessions d'octobre 2012 des organes directeurs, sur la composition de ce groupe consultatif.

8 Mesures à prendre

Conseil d'administration du Fonds de 1971

Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 est invité à:

- a) prendre note des renseignements figurant dans le présent document; et
- b) décider s'il y a lieu de créer un groupe consultatif composé d'un petit nombre de délégués des anciens États membres du Fonds de 1971, qui serait chargé d'examiner les questions en suspens en relation avec la liquidation du Fonds de 1971 et de faire des recommandations au Conseil d'administration du Fonds de 1971 à sa prochaine session ordinaire.

ANNEXE

Résolution N°13 du Fonds de 1971

Fonctionnement du Fonds de 1971 après le 16 mai 1998

Adoptée par l'Assemblée du Fonds de 1971 lors de sa 4ème session extraordinaire, qui s'est tenue en mai 1998, et telle qu'amendée par le Conseil d'administration lors de sa 7ème session (agissant au nom de la 9ème session extraordinaire de l'Assemblée), tenue en avril/mai 2002

L'ASSEMBLÉE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1971 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (FONDS DE 1971),

NOTANT que la Convention de 1971 portant création du Fonds compte 76 États Parties,

CONSCIENTE que 24 de ces États cesseront d'être Membres du Fonds de 1971 à partir du 16 mai 1998 et qu'un certain nombre d'autres États cesseront également dans un proche avenir d'être Membres du Fonds de 1971,

RECONNAISSANT que lorsque ces États auront quitté le Fonds de 1971, il est probable qu'en dépit des efforts considérables déployés par l'Administrateur, l'Assemblée de l'Organisation ne soit plus en mesure de constituer un quorum et que son Comité exécutif connaisse bientôt la même situation,

SACHANT que, de ce fait, le Fonds de 1971 ne pourra plus fonctionner normalement,

TENANT COMPTE de ce que l'objectif du Fonds de 1971 est d'indemniser les victimes de dommages dus à la pollution par les hydrocarbures dans les États Membres,

RAPPELANT que, en vertu de l'article 18.14 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, l'Assemblée a pour fonctions de s'acquitter de toute fonction nécessaire au bon fonctionnement du Fonds de 1971,

SACHANT que l'Assemblée est autorisée à confier des fonctions au Comité exécutif conformément à l'article 26.1c) de la Convention de 1971 portant création du Fonds,

NOTANT que, en vertu de l'article 44.2, l'Assemblée devrait prendre toute mesure nécessaire en vue de la liquidation du Fonds de 1971, y compris la distribution équitable des sommes et biens demeurant à l'actif du Fonds, entre les personnes ayant versé des contributions,

CONSCIENTE de la nécessité d'instituer une structure qui permette au Fonds de 1971 de fonctionner à partir du 16 mai 1998 jusqu'à sa liquidation,

RECONNAISSANT qu'il incombe d'une manière générale à l'Assemblée de veiller au bon fonctionnement du Fonds de 1971 et qu'il est donc de son devoir de prendre les mesures nécessaires à cet effet,

ESTIMANT qu'il est important de veiller à la protection des intérêts des États qui restent Membres du Fonds de 1971,

RAPPELANT la résolution N°11 du Fonds de 1971 sur la coopération entre le Fonds de 1971 et ses anciens États Membres, dans laquelle il est reconnu que les anciens États Parties qui ont été touchés par des événements visés par la Convention de 1971 portant création du Fonds mais à l'égard desquels des règlements n'ont pas encore été conclus, devraient être habilités à présenter leurs points de vue sur les affaires en instance devant les organes compétents du Fonds de 1971,

1 **CHARGE** l'Administrateur de convoquer une session ordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1971 une fois par année civile et, dans les invitations, de prier instamment les États de faire tout ce qui sera en

leur pouvoir pour se faire représenter à cette session, en appelant leur attention sur les conséquences qu'aurait l'absence de quorum.

- 2 **DÉCIDE** que, outre les fonctions confiées au Comité exécutif conformément à l'article 26.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, les fonctions suivantes de l'Assemblée doivent être déléguées au Comité exécutif avec effet à compter de la première session de l'Assemblée à laquelle celle-ci ne parviendra pas à constituer un quorum, sous réserve que l'Assemblée reprenne les fonctions préalablement confiées au Comité si elle parvenait à constituer un quorum à une session ultérieure:
 - a) adopter le budget annuel et fixer les contributions annuelles;
 - b) nommer les commissaires aux comptes et approuver les comptes du Fonds de 1971;
 - c) veiller à la bonne application des dispositions de la Convention de 1971 portant création du Fonds et de ses propres décisions;
 - d) s'acquitter de toute autre fonction qui est nécessaire au bon fonctionnement du Fonds de 1971;
 - e) prendre toute mesure nécessaire en vue de la liquidation du Fonds de 1971, y compris la distribution équitable des sommes et biens demeurant à l'actif du Fonds, entre les personnes ayant versé des contributions au Fonds de 1971;
- 3 **DÉCIDE ÉGALEMENT** que, dans tous les cas où le Comité exécutif ne parviendra pas à constituer un quorum, toutes les fonctions assumées par le Comité (c'est-à-dire celles qui lui ont été confiées par l'Assemblée et celles qui lui ont été confiées conformément à la Convention de 1971 portant création du Fonds) seront reprises par l'Assemblée;
- 4 **CRÉE PAR LA PRÉSENTE** un nouvel organe dénommé Conseil d'administration, chargé du mandat suivant:
 - a) assumer les fonctions attribuées à l'Assemblée par la Convention de 1971 portant création du Fonds ou autrement nécessaires pour le bon fonctionnement du Fonds de 1971;
 - b) établir un organe subsidiaire chargé d'examiner le règlement des demandes en instance;
 - c) donner ses instructions à l'Administrateur, concernant l'administration du Fonds de 1971;
 - d) veiller à la bonne application des dispositions de la Convention et de ses propres décisions;
 - e) prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la liquidation du Fonds de 1971, y compris la distribution équitable, dans les meilleurs délais possibles, des sommes et biens demeurant à l'actif du Fonds, entre les personnes ayant versé des contributions au Fonds de 1971;
- 5 **DÉCIDE EN OUTRE** que le Conseil d'administration exercera ses fonctions dans tous les cas où l'Assemblée n'aura pu constituer un quorum lorsque les fonctions attribuées au Comité exécutif conformément au paragraphe 2 seront reprises par l'Assemblée, conformément au paragraphe 3, sous réserve que l'Assemblée reprenne ses fonctions si elle parvenait à constituer un quorum à une session ultérieure;
- 6 **DÉCIDE** que les États et organisations suivants doivent être invités à participer aux sessions du Conseil d'administration:
 - a) les États Membres du Fonds de 1971;
 - b) les anciens États Membres du Fonds de 1971;
 - c) les autres États qui seraient invités à assister aux sessions de l'Assemblée du Fonds de 1971 en tant qu'observateurs; et
 - d) les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales internationales dotées du statut d'observateur auprès du Fonds de 1971; et

7 **DÉCIDE EN OUTRE:**

- a) que les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des votes des États Membres du Fonds de 1971 et des anciens États Membres du Fonds de 1971 présents et votants, étant entendu qu'un ancien État Membre du Fonds de 1971 n'aura le droit de voter que sur les questions se rapportant à des événements survenus alors que la Convention de 1971 portant création du Fonds était encore en vigueur pour lui;
- b) qu'il n'est pas prescrit de quorum dans le cas du Conseil d'administration;
- c) que le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par année civile, après convocation par l'Administrateur notifiée 30 jours avant l'ouverture de la session, soit sur l'initiative de l'Administrateur, soit à la demande du Président du Conseil d'administration;
- d) que le Règlement intérieur du Conseil d'administration est identique à celui de l'Assemblée, dans la mesure applicable;
- e) que les États invités à une session du Conseil d'administration doivent informer l'Administrateur de l'identité de la personne ou des personnes qui assisteront à la session; et
- f) que les sessions du Conseil d'administration sont publiques, sauf si le Conseil en décide autrement;

8 **DÉCIDE EN OUTRE** que l'Administrateur du Fonds de 1971 sera de droit détenteur du poste d'Administrateur du Fonds de 1992, sous réserve que l'Assemblée du Fonds de 1992 donne son accord et que l'Administrateur du Fonds de 1992 accepte également d'assumer les fonctions d'Administrateur du Fonds de 1971, ou bien, si ces conditions ne sont pas remplies, que l'Administrateur sera nommé par le Comité exécutif conformément au paragraphe 2 ci-dessus, ou par le Conseil d'administration, conformément au paragraphe 4 ci-dessus.
